

Modifications et commentaires concernant l'appendice 1 SDR

Texte en vigueur	Proposition de modification
1.1.3.1.1 Tableau A	1.1.3.1.1 Tableau A <i>Insérer à la dernière ligne du tableau, après classe 3 :</i> Classe 4.3 : ONU 3476 <i>à la classe 8, remplacer « et 3028 » par « 3028 et 3477 »</i>
Commentaires - L'ADR 2009 autorise désormais l'exemption des dispositions prévues à la sous-section 1.1.3.1a) pour les personnes privées en ce qui concerne les récipients rechargeables. Cette disposition ne vaut toutefois que pour les matières liquides inflammables et seulement pour des quantités maximales de 60 l par récipient ou de 240 l par unité de transport. En Suisse, s'agissant de la quantité maximale admissible par unité de transport, cette nouvelle exemption restera soumise aux limitations de quantités prévues au tableau A. - Les nouvelles rubriques nos ONU 3476 et 3477 concernant les cartouches pour piles à combustible sont intégrées.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
1.6.1.5 Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2007 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006.	1.6.1.5 Les matières et objets peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2009 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.
Commentaires La réglementation transitoire pour les matières et les objets est actualisée.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
1.6.3.21 Les conteneurs-citernes agréés conformément aux dispositions du marginal 212 127 (5) de l'Appendice B.1b, valables jusqu'au 31 décembre 1987 pour le transport de matières déterminées, peuvent encore être utilisées comme grands récipients pour vrac (GRV), s'ils satisfont aux exigences des 6.5.1.5, 6.5.1.6.4, 6.5.1.6.5, et 6.5.4.14 ADR.	1.6.3.21 <i>Adaptation à la fin de la disposition : ...s'ils satisfont aux prescriptions suivantes de l'ADR : 6.5.3, 6.5.4.4 et 6.5.4.5.</i>
Commentaires L'ADR 2007 a déjà abrogé ces dispositions et transféré leurs contenus dans les prescriptions 6.5.3, 6.5.4.4 et 6.5.4.5. Il faut adapter les références de 1.6.3.21 SDR en conséquence.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
1.6.3.23 Les remorques porteuses de citernes construites avant le 1 ^{er} juillet 1992, conformément aux exigences du rapport de séance EMPA-OFP du 27 octobre 1986 ¹ mais qui ne sont pas conformes aux dispositions du 6.8.2.2.2 ADR, pourront encore être utilisées pour le transport national jusqu'au 31 décembre 2008.	1.6.3.23 <i>Abrogé</i>
Commentaires La réglementation transitoire expire au 31 décembre 2008.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
Partie 5 Procédures d'expédition Chapitre 5.4 Documentation 5.4.3 Consignes écrites 5.4.3.3 L'expéditeur est responsable du contenu de ces consignes écrites. Elles doivent être formulées dans une langue que le(s) conducteur(s) prenant en charge les marchandises dangereuses est (sont) à même de lire et de comprendre. En outre, elles doivent être rédigées dans une langue officielle des cantons d'origine, de transit et de destination.	Partie 5 <i>Abrogé</i>
Commentaires L'ADR 2009 transfère nouvellement la responsabilité des consignes écrites au transporteur. En outre, l'ADR renonce désormais à exiger que les consignes écrites soient libellées dans toutes les langues des pays d'origine, de transit et de destination de l'envoi. A l'avenir, il suffira que les consignes écrites soient libellées dans une (des) langue(s) que chaque membre de l'équipage du véhicule comprenne. Cette facilitation et simplification s'appliquera aussi aux transports nationaux grâce à la suppression sans réserve de 5.4.3.3 SDR.	

Texte en vigueur	Proposition de modification
6.12.1.1 Définitions Conteneurs-citernes de chantiers (CCC): Récipients à carburant utilisés temporairement sur des chantiers pour faire le plein des machines de chantiers.	6.12.1.1 Définitions Conteneurs-citernes de chantiers (CTT) Récipients à carburant utilisés temporairement pour ravitailler les machines.
Commentaires La limitation de l'utilisation au ravitaillement des machines de chantier sur les chantiers n'est pas nécessaire du point de vue de la sécurité. En outre, le besoin d'utiliser ces récipients par ailleurs apparaît, raison pour laquelle le champ d'utilisation des conteneurs-citernes de chantiers visé sous 6.12.1.1 doit être élargi. Ainsi, on pourra par exemple utiliser les CTT également dans l'exploitation forestière.	

¹ Rapport de la séance de travail, du 27 octobre 1986, du Laboratoire fédéral d'essais des matériaux et de recherches (EMPA) et de l'Office fédéral de la police (OFP).

Complément

Chapitre 6.2

Prescriptions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable, et aux épreuves qu'ils doivent subir

Une mise en œuvre éventuelle du chapitre 6.2 en Suisse implique l'adaptation de la loi sur la circulation routière. Le paquet de révision « Réforme des chemins de fer 2 » comporte un projet correspondant, actuellement en délibération au Parlement. On examinera si et dans quel cadre il faut mettre en œuvre le chapitre 6.2 et confier les activités de contrôle à des entreprises privées, lorsque la décision sur le projet de révision mentionné sera prise.